

FR_GERICHTE 501 2014 85 vom 26. Januar 2015

FR Kantonsgericht, 2015-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_85

FR: FR_GERICHTE 501 2014 85 du 26 janvier 2015

IT: FR_GERICHTE 501 2014 85 del 26 gennaio 2015

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 19

mars 2014 a été commis le 11 août 2013. Ce sont par conséquent les dispositions entrées en vigueur le 1er janvier 2013 dans le cadre du programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière ("Via sicura") qui sont applicables, et non la disposition générale de l'art. 69 al. 1 CP relative à la confiscation (cf. arrêt TF 1B_406/2013 du 16 mai 2014 consid. 3.1). b) Aux termes de l'art. 90a LCR, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules, et que cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation (al. 1). Le tribunal peut alors ordonner la réalisation du véhicule automobile confisqué et l'utilisation du produit perçu après déduction des coûts de réalisation et des frais de procédure (al. 2). Le message du Conseil fédéral précise à cet égard que la confiscation d'un véhicule automobile représente une atteinte à la garantie de la propriété protégée par l'art. 26 Cst. Une atteinte de ce type doit notamment respecter le principe de la proportionnalité: la confiscation du véhicule automobile n'est proportionnée et justifiée que dans des cas exceptionnels. Les circonstances du cas concret sont à cet égard déterminantes. Toute violation grave des règles de la circulation ne doit pas entraîner automatiquement la confiscation du véhicule utilisé. La confiscation ne sera infligée que si l'auteur de l'infraction a agi sans scrupule et si la confiscation convient pour le dissuader de commettre d'autres infractions graves aux règles de la circulation. Il appartient au juge d'établir un pronostic à ce sujet (cf. FF 2010 7703, ch. 1.3.2.23; ATF 139 IV 250 consid. 2.3.2 / JdT 2013 I 391). En adoptant l'art. 90a LCR, le législateur a voulu réglementer de façon uniforme, au plan fédéral, la confiscation de véhicules, qui était déjà possible auparavant sur la base de l'art. 69 CP, et que divers cantons pratiquaient. Les conditions de la confiscation posées à l'art. 90a al. 1 let. a LCR sont en principe remplies en cas de violation grave qualifiée des règles de circulation, au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. Pour ce qui est de la condition cumulative de l'art. 90a al. 1 let. b LCR, on peut continuer à se référer à la pratique antérieure. Le tribunal doit examiner, au sens d'un pronostic de danger, s'il est suffisamment vraisemblable que l'objet aux mains de l'auteur compromettra à l'avenir la sécurité du trafic et si la confiscation est apte à le détourner de commettre d'autres infractions graves aux règles de la circulation (cf. ATF 139 IV 250 consid. 2.3.3 / JdT 2013 I 391). c) En l'espèce, le prévenu a été reconnu coupable d'une violation grave qualifiée des règles sur la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. La condition de l'art. 90a al. 1 let. a LCR est par conséquent remplie. En ce qui concerne la condition de l'art. 90a al. 1 let. b LCR, on retiendra qu'en ce qui concerne les inscriptions

figurant au casier judiciaire du prévenu, deux d'entre elles sont à mettre sur le compte d'un excès de vitesse, soit celle du 30 août 2007 pour un excès de vitesse de 25 km/h à l'intérieur d'une localité (cf. DO 65 2014 4/29), et celle du 14 janvier 2008 pour un excès de 68 km/h commis sur une route où la vitesse était limitée à 80 km/h (cf. DO 65 2014 4/34). Le prévenu a par ailleurs commis l'excès de vitesse du 11 août 2013 six mois après la restitution de son permis, qui lui avait été retiré pendant plus de quatre ans. S'il n'a pas commis de nouvel excès de vitesse entre 2008 et 2013, ce n'est ainsi vraisemblablement qu'en raison du retrait de permis dont il faisait l'objet. En outre, le prévenu avait déjà précédemment commis une infraction à la législation sur la circulation routière quelques mois seulement après que son permis lui avait été restitué une première fois après un retrait de douze mois. Il est ainsi à craindre que, dès le moment où il sera à nouveau en possession de son permis de conduire, le prévenu commette de nouveaux excès de vitesse. Ce

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 risque est d'autant plus élevé que le véhicule en cause est une moto Kawasaki Ninja, soit un véhicule sportif conçu pour aller très vite. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que cet objet, aux mains du prévenu, compromettra à l'avenir la sécurité du trafic, la confiscation étant apte à le détourner de commettre d'autres infractions graves aux règles de la circulation. L'appelant fait valoir, d'une part, que la confiscation et la mise en vente du motorcycle incriminé doivent être une ultima ratio: il soutient qu'une telle mesure n'a été appliquée, par le passé, qu'à des véhicules dont les conducteurs étrangers n'étaient pas propriétaires et n'avaient pas de domicile en Suisse, ou encore lorsqu'ils étaient impliqués dans des rodéos routiers ou n'étaient pas assurés. Le prévenu affirme, d'autre part, qu'en le laissant procéder à une vente de gré à gré de son motorcycle, il pourrait en retirer un meilleur prix et ainsi s'acquitter plus aisément des frais de justice dus à l'Etat. Quant à l'argument du prévenu selon lequel il préfère vendre cette moto lui-même plutôt qu'il soit procédé à une vente aux enchères publiques, il doit être rejeté. En effet, bien qu'il ait dit à son épouse vers fin 2012 déjà qu'il voulait vendre la moto (cf. DO 65 2014 4/95), non seulement il ne l'a pas fait, mais il a au contraire continué à rouler avec ce véhicule, sans en brider le moteur (cf. DO 65 2014 4/94). La confiscation de la moto est ainsi le seul moyen pour éviter que le prévenu ne continue à mettre en danger la sécurité du trafic en roulant à des vitesses largement supérieures aux vitesses maximales autorisées. La Cour de céans relève, pour le surplus, que la confiscation du motorcycle n'empêche pas l'appelant de proposer à la direction de la procédure une réalisation rapide de gré à gré en trouvant un acheteur prêt à s'acquitter d'un prix plus élevé que celui qui pourrait être obtenu aux enchères publiques. L'appel sera par conséquent rejeté sur ce point. 5. a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). b) En l'espèce, vu le sort de l'appel, il ne se justifie pas de s'écarter de la répartition des frais de première instance, l'appelant n'ayant par ailleurs pas pris de conclusions dans ce sens. Quant aux frais d'appel, qui comprennent un émolument (2'000 francs) et les débours (131 francs), soit un total de 2'131 francs, ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe sur l'essentiel de son argumentation et de ses conclusions (cf. art. 428 al. 1 CPP ainsi que les art. 35 et 43 du Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]). Dès lors que l'appel n'a été admis que très partiellement et pour un motif que l'appelant n'a pas lui-même soulevé, il ne se justifie pas, en l'espèce, de faire droit à sa requête d'indemnité fondée sur l'art. 29 al. 1 CPP, laquelle doit donc être rejetée. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, les chiffres 2 et 4 du dispositif du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 19 mars 2014 sont modifiés pour prendre la teneur suivante: "2. En application des art. 90 al. 3 et 4 lit. c LCR; 40, 43, 44 et 47 CP, A. _____ est condamné à une peine privative de liberté de 13 mois, dont 6 fermes et 7 avec sursis pendant 5 ans; 4. En application de l'art. 90a al. 1 LCR, la confiscation et la réalisation du motorcycle de marque Kawasaki Ninja, immatriculé bbb, n° de châssis ccc séquestré le 11 août 2013, sont ordonnées. Le produit de sa réalisation sera porté en déduction de l'amende et des frais de justice. Le solde éventuel sera rétrocédé à A. _____." Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force des chiffres 1, 3 et 5 du dispositif du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 19 mars 2014, dans la teneur suivante: "Le Tribunal pénal 1. reconnaît A. _____ coupable de violation grave qualifiée des règles de la circulation routière et de non-respect d'une restriction ou condition liée au permis de conduire; 3. en application des art. 95 al. 3 lit. a LCR; 105 et 106 CP; le condamne au paiement d'une amende de CHF 200.-, en cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 2 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 2 et 5 CP); 5. condamne A. _____, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure, sous déduction du produit restant - après paiement de l'amende - de la vente du motorcycle de marque Kawasaki Ninja, immatriculé bbb, n° de châssis ccc, par: (émolument global: CHF 1'500.-; débours en l'état: CHF 727.60)." II. Pour la procédure d'appel, les frais judiciaires, fixés à 2'131 francs (émolument: 2'000 francs; débours: 131 francs), sont mis à la charge de A. _____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 26 janvier 2015/dbe/sko La Vice-Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.